

Saint-Etienne, le 9 janvier 2017

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire

à

à mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

s/c de

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

à Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

s/c de

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Division DIPER 1

| |
|--|
| <p>NOTE PREPARATOIRE A LA CIRCULAIRE DU MOUVEMENT - DISPONIBILITES - REINTEGRATIONS</p> |
|--|

Téléphone
04 77 81 41 56

Télécopie
04 77 81 41 10

Courriel
ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11 rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne
CEDEX

Objet : informations relatives à la première phase du mouvement

Avant que ne commencent les opérations du mouvement et que ne soit publiée la circulaire générale précisant les règles adoptées pour le mouvement 2017, **cette note a pour objet d'attirer votre vigilance sur certains points qui nécessitent d'être traités dès à présent ou pour lesquels une information doit être donnée.**

Les professeurs des écoles stagiaires, lauréats aux concours 2016, bénéficieront d'une réunion pour expliquer la procédure du mouvement. Ils recevront une information sur la date et le lieu de cette réunion.

1) Procédure des entretiens pour les postes à profil

Les entretiens concernant certains types de postes à profil pour lesquels une vacance est actuellement envisageable, se dérouleront avant que la procédure de saisie des vœux ne s'effectue de façon à permettre un traitement plus rapide des opérations relatives à la première phase du mouvement,

Ainsi, les enseignants désireux de solliciter au mouvement un poste figurant dans la liste suivante :

► Postes à missions spécifiques

- conseiller pédagogique départemental en culture humaniste et éducation artistique ;
- coordonnateur SAPAD ;
- poste d'enseignant référent chargé des AVS ;
- poste d'enseignant au centre éducatif fermé ;

► Postes à responsabilités particulières

- conseillers pédagogiques en circonscription ;
- postes d'enseignants référents ;
- postes d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans le second degré ;

devront obligatoirement le faire savoir le **6 février 2017** au plus tard, de façon à pouvoir être entendus par une commission. Ils adresseront pour cela un courrier, par la voie hiérarchique, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du 1^{er} degré). Des fiches postes seront disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Si vous sollicitez un de ces postes sur le serveur informatique sans avoir effectué cette démarche au préalable, ces vœux ne pourront pas être pris en compte. Cette procédure est annuelle, un avis favorable recueilli une année n'engage pas l'administration les années suivantes.

Les postes de conseillers pédagogiques de circonscription peuvent être sollicités et obtenus à titre définitif quelle que soit l'option.

2) Procédure de renoncement à un poste détenu à titre définitif

Dans le cadre des procédures relatives au mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré, j'ai l'honneur de vous informer que les enseignants qui souhaitent introduire une demande de renoncement à un poste détenu à titre définitif devront m'adresser un courrier en ce sens par la voie hiérarchique.

La date limite de réception de ces demandes à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du 1^{er} degré) est fixée au **6 février 2017**.

J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ce délai. Les demandes parvenues après cette date ne pourront être prises en compte qu'à titre exceptionnel.

3) Demandes de prise en compte de leur situation par les bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleurs handicapés par la MDPH

Les enseignants qui bénéficient d'une reconnaissance de travailleurs handicapés peuvent demander une prise en compte de leur situation dans le cadre du mouvement, s'ils n'ont pas déjà obtenu satisfaction à ce titre pour obtenir une affectation à titre définitif.

Pour ce faire, ils adresseront à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du 1^{er} degré), par la voie hiérarchique, une demande à laquelle ils joindront le document relatif à la reconnaissance de travailleur handicapé qui leur a été fournie par la MDPH ou toute autre pièce médicale ou sociale justifiant de leur situation sous pli confidentiel. Ces demandes devront parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire le **6 février 2017** au plus tard. Ils préciseront sur le courrier s'ils souhaitent que leur demande soit examinée sous l'angle médical ou social ou les deux.

4) Demande de prise en compte d'une situation exceptionnelle

Les enseignants qui souhaitent une prise en compte de leur situation particulière adresseront un courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du 1^{er} degré) par la voie hiérarchique. Pourront être joints à ce courrier tous les documents justificatifs qu'ils jugeront utiles de porter à la connaissance de l'administration. Ces demandes devront parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire le **6 février 2017** au plus tard.

5) Affectations sur les postes de PEMF : la détention du CAFIPEMF n'engage pas le directeur académique à missionner sur des postes de PEMF.

Les modalités pratiques de l'examen du CAFIPEMF ont évolué. Les règles du mouvement tiennent compte de cette évolution.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui ont postulé sur des postes ouverts au mouvement sont nommés à titre définitif sur les postes de PEMF. Les maîtres détenteurs de l'admissibilité peuvent solliciter un poste de PEMF et être affectés à titre provisoire. Ils bénéficient, l'année suivante, d'une priorité pour obtenir le poste à titre définitif, à la condition d'être admis au CAFIPEMF. Les postes non pourvus par ces personnels ne sont pas attribués dans le cadre de la phase informatisée. Des enseignants désireux de

s'investir dans le domaine de la formation seront sollicités. A défaut ces postes seront donnés à titre provisoire à une phase ultérieure du mouvement.

Compte tenu du calendrier, les résultats du CAFIPEMF 2017 ne seront pas pris en compte dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

6) Postes d'adjoint non PEMF dans les pôles de formation

Quatre pôles de formation sont positionnés dans la Loire :

- pôle de Saint-Etienne les Ovides ;
- pôle de Saint-Etienne Beaulieu ;
- pôle de Montbrison Estiallet ;
- pôle de Roanne Jules Ferry.

Ces pôles de formation accueillent des enseignants en formation. Tous les membres des équipes affectés dans ces écoles peuvent être sollicités en fonction du projet de formation.

Les enseignants intéressés peuvent contacter les responsables de pôles :

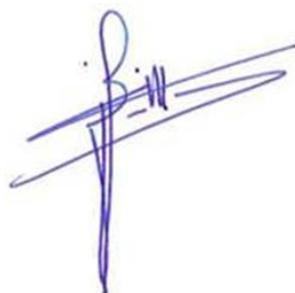
- Mme Viviane CHAUCHAT (Ecole St Etienne Beaulieu La Tour maternelle)
- M. Sylvain REVOLLON (Ecole St Etienne les Ovides Elémentaire)
- M. Pierre MARTIN-CALLE (Ecole Montbrison Estiallet primaire)
- Mme Christine PAQUET (Ecole Roanne Jules Ferry primaire)

7) Demandes de disponibilité

Les demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2017 - 2018 pour convenances personnelles, pour rapprochement de conjoint, poursuite d'études, charge de famille devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du premier degré) et parvenir **le 6 février 2017** au plus tard (**imprimé en annexe**).

8) Demandes de réintégration

Les demandes de réintégration pour l'année scolaire 2017 - 2018 devront être adressées par la voie hiérarchique à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire (division des personnels enseignants du premier degré) et parvenir **le 6 février 2017** au plus tard (**imprimé en annexe**).



Jean Pierre BATAILLER